

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 35 (1943)  
**Heft:** 12

## **Titelseiten**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 10.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

---

35<sup>me</sup> année

Décembre 1943

N° 12

---

## L'assurance-accidents des apprentis.

Par le Dr *H. P. Tschudi, Bâle.*

### *1. Le développement de l'assurance-accidents.*

Aux termes de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et accidents, le personnel de certaines entreprises est obligatoirement assuré auprès de la Caisse nationale suisse d'assurance-accidents (S. U. V. A.) C'est avant tout le cas des entreprises assujetties à la loi fédérale sur les fabriques et de l'industrie du bâtiment; la question de l'assurance est donc réglée de manière satisfaisante pour les apprentis qu'elles occupent.

Toutefois, la plupart des apprentis sont formés dans des entreprises qui ne sont pas soumises à la loi fédérale sur l'assurance-maladie et accidents. L'assurance n'est donc pas obligatoire pour elles.

Au cours de l'automne 1943, la conférence des Offices d'apprentissage de Suisse alémanique a procédé auprès de ses membres à une enquête sur le développement de l'assurance-accidents en faveur des apprentis qui ne sont pas assujettis à la S. U. V. A. Les résultats sont les suivants: Dans huit cantons, Lucerne, Uri, Soleure, Bâle-Ville, Schaffhouse, Saint-Gall, Argovie et Thurgovie, les apprentis sont assurés obligatoirement contre les conséquences des accidents professionnels et non professionnels. Dans les autres cantons de Suisse alémanique, l'assurance est facultative. En Suisse romande, Fribourg a décrété l'assurance obligatoire pour les accidents professionnels et non professionnels (il en est de même au Tessin); le canton du Valais a limité l'obligation aux accidents professionnels. Dans les cantons de Vaud, de Genève et de Neuchâtel, l'assurance est facultative. En résumé, l'assurance contre les accidents professionnels et non professionnels est obligatoire dans dix cantons et demi-cantons; elle se limite aux accidents professionnels dans un canton. Quatorze cantons et demi-cantons n'ont encore promulgué aucune disposition.